

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ARBODIS**

de la société **GRITCHÉ**
enregistrée sous le n°2020-2601

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 juillet 2021,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

ARBODIS
Permis n°2210635

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ARBODIS	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ 491 RUE SIMONE VEIL MARCILLAC, La Cafourche, 33860 VAL-DE-LIVENNE, France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	300 g/L - fluxapyroxade	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial SERCADIS	N° AMM 2160962
Numéro d'intrant	663-2020.01	
Numéro de permis	2210635	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
SERCADIS	16945	Italie	BASF Italia Spa

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

15 JUIL. 2021

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice adjointe des autorisations
 de mise sur le marché



Frédérique TOUFFET

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité	150 mL ; 250 mL ; 300 mL ; 500 mL ; 1 L